

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

\*

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

30

Nombre de votants :

30

Date de convocation :

18 juin 2024

Date d'affichage de la  
liste des délibérations :

27 juin 2024

**Objet : Heures  
supplémentaires et  
complémentaires :  
modalités  
d'organisation**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 24 juin le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

**PRESENTS :**

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mmes LAFOND, LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, VAUGIEN, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL*

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD*

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale  
*absente*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Véronique LYON*

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING*

Mme Anne VEYLAND, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUIN 2024**

**QUESTION N° 6**

**OBJET : Heures supplémentaires et complémentaires : modalités d'organisation**

**RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL**

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 6 juin 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique  
Vu l'avis du CST du 13 juin 2024  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024  
Par délibération du 20 septembre 2002, le Conseil Municipal a déjà prévu la rémunération des heures supplémentaires pour les agents non titulaires à temps complet effectuant des heures au-delà de leur durée de travail hebdomadaire.

Des délibérations successives des 13 décembre 2016, 23 mai 2019 et 27 juin 2022 ont complété cette délibération en précisant les situations susceptibles de nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et les cas dans lesquelles celles-ci sont rémunérées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, compte tenu du caractère évolutif des besoins en matière d'heures supplémentaires et complémentaires, et la nécessité d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre de ces heures au sein des services.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'étendre la possibilité de la rémunération des heures supplémentaires aux agents qui réalisent des heures au-delà d'un temps complet à l'occasion des manifestations les frénésies et les illuminations de fin d'année.

**Rappel de la définition des heures complémentaires et heures supplémentaires :**

**I) Heures complémentaires**

Sont des heures complémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps non complet au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, dans la limite d'un temps complet.

Ces heures sont rémunérées sans majoration.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

**II) Heures supplémentaires**

Sont des heures supplémentaires les heures de travail effectives effectuées par les agents à temps complet en dépassement du cycle de travail prévu.

Tous les agents titulaires et non titulaires peuvent être concernés par cette organisation.

Mais seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant à certains grades de catégorie B.

Les agents appartenant aux cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique pourront prétendre aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement attribuées en cas de service supplémentaire irrégulier et selon le barème défini par les textes.

Les heures supplémentaires sont déclenchées et organisées hiérarchiquement.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités d'organisation de celles-ci comme suit en ajoutant les heures effectuées à l'occasion des manifestations les frénésies et les illuminations de fin d'année :

**1/ Mise en place des différentes heures :**

<b>Services concernés</b>	<b>Cadres d'emploi concernés et conditions spécifiques à remplir</b>	<b>Missions et périodes d'intervention</b>
Ecole de Musique et Ecole d'Arts plastiques	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques	Projets nouveaux, besoins spécifiques du service, remplacement d'agents momentanément absents Période : Toute l'année

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20240624-DELIB240606-DE  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception en préfecture : 02/07/2024



# COMMUNE DE RIOM

Services impactés par la gestion de la fête de la ville, le 14 juillet, le repas des aînés et également : « Les frénésies » Les illuminations de fin d'année. Ainsi que la toussaint pour l'agent en charge des cimetières.	Agents de catégorie C	Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées.  Par exception à ce principe, les agents pourront demander à être rémunérés à hauteur de 7 heures maximum par manifestation au cours du même évènement, sur avis de l'autorité territoriale.
	Agents de catégorie B	Les heures effectuées par les agents de catégorie B seront automatiquement récupérées SAUF pour les enseignants de l'école d'art et de musique dont la présence en face d'élèves empêche cette application.
Direction éducation jeunesse	Agents de catégorie C	Remplacement d'agents momentanément absents et besoins spécifiques du service  Les heures supplémentaires sont prioritairement compensées mais peuvent être payées (sur justificatif des nécessités de service).
Ouvertures et fermetures des parcs et jardins	Agents de catégorie C	Interventions les week-ends et les jours fériés, sont prioritairement compensées mais peuvent être payées.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver le paiement des heures supplémentaires dans les conditions exposées ci-dessus.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 24 juin 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*